

---

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

**DECRET N° 99 – 233 / DU 10 novembre 1999.**

***portant attributions et organisation de la direction générale  
de la surveillance du territoire.***

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

***Vu*** l'Acte fondamental ;

***Vu*** l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

***Vu*** le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

*En Conseil des ministres,*

**DECRETE :**

**TITRE I - DES ATTRIBUTIONS**

***Article premier*** : La direction générale de la surveillance du territoire est une centrale de renseignements. Elle a pour mission de veiller à la sûreté de l'État. Elle est investie, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, d'une mission de sauvegarde et de protection des intérêts vitaux de l'État.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- *rechercher, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, des renseignements sur les activités des personnes, des pays ou des organismes étrangers qui sont de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, d'en rassembler les preuves et de déférer les auteurs à la justice ;*
- *prévenir et neutraliser toutes formes d'ingérence inspirée, engagée ou soutenue par des personnes, des pays ou des organismes étrangers ;*
- *assurer le contrôle de l'immigration et de l'émigration ;*
  
- *protéger les liaisons radioélectriques et les communications gouvernementales ;*
- *assurer la police des télécommunications et le contrôle des stations radioélectriques privées implantées en République du Congo ;*
- *concourir à la protection des hautes personnalités et à la sécurité des voyages officiels ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme ;*
- *assurer la liaison opérationnelle avec les autres organismes qui concourent à la défense et à la sécurité nationales ;*
- *promouvoir et entretenir des rapports de coopération avec les services de renseignements étrangers.*

## **TITRE II- DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** *La direction générale de la surveillance du territoire, outre le secrétariat de direction, comprend :*

- *la direction des actions spéciales ;*
- *la direction des études et des synthèses ;*
- *la direction des services intérieurs ;*
- *La direction des services extérieurs*
- *la direction de la prévention économique ;*
- *la direction de l'immigration ;*
- *la direction de l'émigration ;*
- *la direction des investigations ;*
- *la direction des communications et de l'informatique ;*
- *la direction des affaires administratives et financières ;*
- *les directions régionales.*

## **HAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 3 :** *Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service*

*Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :*

- *la réception et l'expédition du courrier ;*
- *l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;*
- *la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;*
- *et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.*

## **CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DES ACTIONS SPECIALES**

**Article 4 :** *La direction des actions spéciales est dirigée et animée par un directeur*

*Elle est chargée, notamment, de :*

- *prévenir et déceler les actes terroristes et autres manifestations de criminalité violente ;*
- *centraliser et exploiter les données du développement du terrorisme international ;*
- *concevoir et organiser, sur toute l'étendue du territoire national, les moyens de lutte appropriés contre les manifestations du terrorisme ;*
- *concourir à la protection des hautes personnalités ;*
- *assurer la protection du patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale de la surveillance du territoire.*

**Article 5 :** *La direction des actions spéciales comprend :*

- le service de la lutte contre le terrorisme ;*
- le service de la protection des hautes personnalités ;*
- le service de la protection du patrimoine.*

### **CHAPITRE III- DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES SYNTHESSES**

**Article 6 :** *La direction des études et synthèses est dirigée et animée par un directeur.*

*Elle est chargée, notamment, de :*

- *collecter et analyser les informations provenant des autres directions ou de toute autre source ;*
- *faire des évaluations de la situation nationale ou extérieure dans les domaines politique, culturel, socio-économique, militaire et de sécurité ;*
- *formuler des prévisions et élaborer les plans nécessaires à l'orientation de l'activité opérationnelle des services ;*
- *tenir à jour le fichier opérationnel et les archives.*

**Article 7 :** *La direction des études et synthèses comprend :*

- *le service de la prospective et des méthodes ;*
- *le service des activités intérieures ;*
- *le services des activités extérieures ;*
- *le service de la documentation et des archives.*

### **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ECONOMIQUE**

**Article 8 :** *La direction de la prévention économique est dirigée et animée par un directeur.*

*Elle est chargée, notamment, de :*

- *prévenir et déceler toute forme d'atteinte et de sabotage de l'économie nationale ;*
- *suivre l'activité des opérateurs économiques, les projets d'intégration dans les plans de développement, les activités des commissions des marchés et détecter toute pratique frauduleuse ;*
- *veiller à l'application de la législation fiscale, douanière et commerciale, notamment.*

**Article 9 :** La direction de la prévention économique comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la prospective ;
- le service de la documentation .

## **CHAPITRE V – DE LA DIRECTION DES SERVICES INTERIEURS**

**Article 10 :** La direction des services intérieurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'activité de la contre - intelligence intérieure ;
- rechercher, au plan intérieur, tout renseignement susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale ;
- exploiter les renseignements en provenance des services centralisés et des directions régionales ;

**Article 11 :** La direction des services intérieurs comprend :

- le service de la documentation diplomatique et consulaire, des organisations internationales et de la coopération ;
- le service des collectivités étrangères et des réfugiés politiques ;
- le service des agences de voyage, de transit, de location, des agences de presse, des hôtels et des garnis ;
- le service de la documentation politique, socioculturelle et des institutions publiques ;
- le service de la documentation militaire et de la sécurité ;

## **CHAPITRE VI – DE LA DIRECTION DES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 12 :** La direction des services extérieurs est dirigée et animée par un directeur.

*Elle est chargée, notamment, de :*

- *organiser et coordonner l'activité du renseignement hors du territoire national ;*
- *suivre les activités menées par les foyers subversifs à l'étranger ;*
- *recueillir et exploiter toute information relative aux pays étrangers.*

**Article 13 :** *La direction des services extérieurs comprend :*

- *le service Afrique ;*
- *le service Europe ;*
- *le service Amérique ;*
- *le service Moyen-Orient et Asie ;*
- *les antennes.*

## **CHAPITRE VII – DE LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION**

**Article 14 :** *La direction de l'immigration est dirigée et animée par un directeur.*

*Elle est chargée, notamment, de :*

- *assurer l'établissement et la délivrance des documents administratifs relatifs à l'immigration ;*
- *participer au traitement des dossiers de demandes d'asile politique ;*
- *veiller à l'application de la réglementation en matière d'entrée, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers ;*
- *étudier les phénomènes migratoires.*

**Article 15 :** *La direction de l'immigration comprend*

- *le service des documents de séjour ;*
- *le service transfrontalier d'immigration ;*
- *le service du contrôle des étrangers. ;*
- *le service de la documentation et des archives.*

## **CHAPITRE VIII – DE LA DIRECTION DE L'EMIGRATION**

**Article 16** : La direction de l'émigration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la législation en matière d'émigration ;
- assurer l'établissement et la délivrance des documents relatifs à l'émigration ;
- étudier les phénomènes migratoires.

**Article 17** : La direction de l'émigration comprend :

- le service des documents de voyage ;
- le service transfrontalier de l'émigration ;
- le service des enquêtes et des recherches
- le service de la documentation et des archives.

## **CHAPITRE IX – DE LA DIRECTION DES INVESTIGATIONS**

**Article 18** : la direction des investigations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de mettre en œuvre les techniques spécifiques nécessaires à toute investigation ou à toute autre opération.

**Article 19** : La direction des investigations comprend :

- le service de la documentation ;
- le service de l'audiovisuel ;
- le service des opérations.

## **CHAPITRE X – DE LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE**

**Article 20** : La direction des communications et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

*Elle est chargée, notamment, de :*

- *assurer et protéger les télécommunications de la direction générale de la surveillance du territoire ;*
- *veiller à la protection des liaisons radioélectriques et des communications gouvernementales ;*
- *assurer la police des télécommunications et le contrôle des stations radioélectriques privées, des terminaux satellites et des circuits induits ;*
- *organiser et gérer le système informatique de la direction générale de la surveillance du territoire.*

**Article 21** : La direction des communications et de l'informatique comprend :

- *le service de l'exploitation ;*
- *le service des laboratoires, de la documentation et du matériel.*
- *le service informatique .*

## **CHAPITRE XI – DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 22** : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

*Elle est chargée, notamment de :*

- *gérer le personnel, les finances et le patrimoine ;*
- *assurer la maintenance des équipements ;*
- *organiser les sports et les loisirs.*

**Article 23 :** La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service social, des sports et des loisirs;
- le service des archives et du fichier ;
- le service informatique.

## **CHAPITRE XII – DES DIRECTIONS REGIONALES**

**Article 24 :** Les directions régionales de la surveillance du territoire sont dirigées et animées par les directeurs régionaux.

Elles assurent, au niveau régional, les missions dévolues à la direction générale de la surveillance du territoire.

**Article 25 :** Chaque direction régionale de la surveillance du territoire, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et des synthèses ;
- les services intérieurs ;
- les services extérieurs ;
- le service de la prévention économique ;
- le service de l'immigration ;
- le service de l'émigration ;
- le service des investigations ;
- le service des communications et de l'informatique ;
- le service administratif et financier.

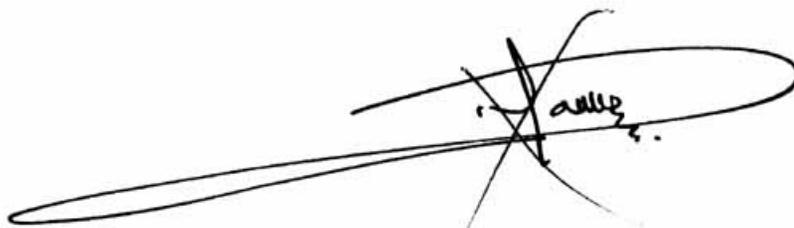
## **TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

*Article 27*: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

*Article 28*: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 1999.



**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité  
et de l'administration du territoire,



**Pierre OBA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



**Mathias DZON**

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et  
de la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENZET.**